

LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT

CONFÉRENCE

— faite par —

M. Jean ZAY

Ministre de l'Éducation Nationale
à L'UNION RATIONALISTE

DOCUMENTATION

— rassemblée par —

Henri BELLIOU

Ancien Élève de l'École Normale Supérieure
Secrétaire Général
de la Ligue Française de l'Enseignement



LES EDITIONS RATIONALISTES
Ch. RIEDER
54, rue de Seine, Paris (VI^e)
1938

LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT

CONFÉRENCE

— faite par —

M. Jean ZAY

Ministre de l'Éducation Nationale
à L'UNION RATIONALISTE

DOCUMENTATION

— rassemblée par —

Henri BELLIOU

Ancien Élève de l'École Normale Supérieure
Secrétaire Général
de la Ligue Française de l'Enseignement

I. Textes Officiels

II. La Réforme et l'Opinion

III. La Réforme et les Familles

LES EDITIONS RATIONALISTES

Ch. RIEDER

54, rue de Seine, Paris (VI^e)

1938

LA CONFÉRENCE DE

M. Jean ZAY

Ministre de l'Éducation Nationale,

à l'Union Rationaliste

(29 Novembre 1937)

Au début de ce que je vous demande de considérer comme une causerie, beaucoup plus que comme une conférence, avec ce que le terme comporte nécessairement de solennité, vous trouverez naturel que je dise avec quel plaisir j'ai répondu à l'invitation qui m'était adressée par l'Union Rationaliste.

En effet, avant que s'amorcent devant le Parlement des débats qui seront, vous le devinez, plus amples et plus détaillés que celui de ce soir, il n'était guère de tribune qui fût mieux que la vôtre désignée pour définir les lignes principales du vaste projet de loi actuellement soumis aux Chambres. Je tiens à remercier l'Union Rationaliste d'avoir mis à la disposition des idées que je défends un auditoire d'une semblable qualité.

Je suis sensible à l'intérêt que porte cet auditoire à des problèmes désintéressés par nature, qui n'ont pas d'autre objet, j'essaierai de le démontrer, que de servir l'université et la jeunesse françaises, par conséquent la France elle-même.

Un effort comme celui de la réforme générale de l'enseignement ne peut pas s'accomplir sans le concours d'une opinion éclairée, sans le concours aussi de l'ensemble des familles ; et nous saisissons, mes collaborateurs et moi, toute occasion qui peut nous être offerte de dissiper certains malentendus, ou d'éclairer certaines convictions.

Vous n'attendez pas de moi que j'entre, à propos de la réforme de l'enseignement, dans les détails techniques et professionnels si nombreux que le projet de loi soumis de-

puis plusieurs mois au Parlement peut soulever, mais bien plutôt que j'essaye de définir devant vous dans quel esprit il a été conçu, à quelles préoccupations il répond et quels objectifs il s'efforce d'atteindre.

En vérité, d'ailleurs, à la veille du moment où les débats parlementaires s'ouvriront — puisqu'à la commission de l'enseignement de la Chambre les deux rapporteurs désignés, mon ami L'Hévéder, en ce qui concerne les problèmes du second degré, et M. Maurice Robert, en ce qui concerne plus spécialement les problèmes du premier degré, ont déjà ouvert le débat préliminaire auquel j'ai eu à m'associer — j'ai l'espoir que les données essentielles de ce projet sont mieux connues qu'elles ne l'étaient à l'origine.

On a dit du projet de loi portant réforme de l'enseignement, et plus particulièrement organisation du second degré, qu'il était un projet ambitieux. C'est sans doute le seul reproche contre lequel je ne le défendrai pas. C'est un projet qui se propose, en effet, de traiter enfin sur un plan d'ensemble des réformes qui, depuis de longues années déjà, ont été partiellement réalisées par mes prédécesseurs rue de Grenelle. Mais, jusqu'ici, bien souvent, ces réformes, celle notamment de la gratuité de l'enseignement secondaire, ont été obtenues non pas dans des projets de lois distincts et particuliers, mais par le truchement de dispositions financières.

C'est par des dispositions de la loi de finances que la gratuité successive des diverses classes de l'enseignement secondaire a été réalisée. Ne nous en plaignons pas, puisque des ministres qui ont eu à traverser déjà, à des époques différentes, des difficultés considérables, ont pu cependant réaliser ainsi une première tâche importante sur le plan démocratique.

Mais j'ai pensé, avec, je le crois, l'ensemble des associations de l'enseignement, qu'il était nécessaire, au moment où cet effort pouvait devenir plus vaste, et dans une époque qui, d'ailleurs, offrait des perspectives particulières

d'action et de renouvellement, de saisir le Parlement français d'une construction d'ensemble.

Je suis flatté lorsque je vois certains critiques paraître penser qu'en saisissant le Parlement d'un pareil projet, j'aurais en quelque mesure créé une préoccupation ou une tendance. Je dois pourtant rappeler que je me suis borné à poursuivre un effort entrepris depuis de longues années, et qui correspond à un idéal depuis longtemps affirmé.

Je n'évoquerai pas devant vous les origines lointaines des travaux qui ont recherché une organisation meilleure de notre enseignement, et, en particulier, de notre enseignement du second degré. Mais, sans remonter très loin, comment, cependant, ne pas évoquer les espérances magnifiques qui rassemblaient dans les tranchées, au moment même où les plus obscures préoccupations pesaient sur eux, ces Compagnons de l'Université nouvelle qui avaient tenté déjà de mettre sur pied un plan d'ensemble de cette nature. Un esprit de réforme, un esprit d'unification — ce qui ne signifie point de nivellement — les animait, et nous a laissé, dans les deux volumes de *l'Université Nouvelle*, en 1920, au lendemain de la guerre, dans un symbole de renaissance, les formules qu'ils avaient réunies.

Il y a dans cette salle — je n'en nommerai aucun, de crainte de commettre quelque oubli — quelques-uns de ces hommes, que j'ai parfois la joie de trouver auprès de moi, au rang des collaborateurs les plus précieux. Ce sont leurs pensées et leurs espérances qu'aujourd'hui nous nous efforçons de faire aboutir.

Ces pensées et ces espérances se sont petit à petit exprimées sur le plan politique et parlementaire. En 1924, le président Edouard Herriot, chef du Gouvernement, constituait la commission de l'École unique ; François-Albert, ministre de l'Instruction publique, la réunissait pour la première fois la même année. Puis mon prédécesseur et ami de Monzie, en 1925, la complétait et la réunissait à nouveau. Ce sont les travaux de cette commission, dite de l'École Unique, qui ont abouti, par les mesures succes-

sives que je rappelais tout à l'heure, à réaliser la gratuité de l'enseignement secondaire, et à répandre les idées nouvelles.

Sous le vocable impropre de l'Ecole Unique, c'est une grande espérance, une grande idée démocratique qui s'est peu à peu réalisée et qui a soulevé, vous le savez, dans les profondeurs du pays, une adhésion et un enthousiasme très vif. Mais, dans la mesure où l'on pensait surtout à ouvrir l'accès de l'enseignement secondaire et supérieur à toutes les classes, même modestes, de la Nation, c'est le seul problème de la gratuité qui s'est alors posé et qui a été d'abord traité.

Mais, à mesure que cette idée se répandait, il est apparu rapidement que la gratuité n'était pas le seul problème et que, bien au contraire, la gratuité seule risquait, si d'autres préoccupations n'étaient pas satisfaites, de conduire à certaines conséquences redoutables.

C'est, en manière de préambule, la seconde observation que je voudrais présenter : rechercher une meilleure organisation du second degré, se préoccuper de conseiller les parents pour qu'ils puissent, tout en gardant leur liberté, guider sciemment vers une voie ou une autre leurs enfants, se préoccuper, en un mot, d'assurer à chacun des enfants confiés à l'université sa destinée naturelle, ce n'est pas seulement répondre aux préoccupations idéales que je viens d'indiquer, c'est parer à un redoutable péril, qui pourrait faire courir à tout notre édifice scolaire les plus grands risques.

Démocratiser l'enseignement, ce n'est pas l'encombrer, ce n'est pas précipiter vers la culture secondaire ou supérieure des milliers d'enfants et de jeunes gens à qui ne seront pas plus tard garanties les situations qu'ils croyaient pouvoir saisir à l'aide de parchemins devenus vains ; ce n'est pas augmenter le nombre des jeunes gens sans emploi et sans situation, qui fourniraient des déclassés et des aigris et qui feraient courir aux institutions de liberté le grave péril auquel ailleurs elles n'ont pas survécu. (Ap-

plaudissements). C'est, bien au contraire, organiser et choisir.

Je ne citerai presque pas de chiffres ce soir. Sur ce point pourtant, laissez-moi en indiquer deux qui contiennent en eux-mêmes une certaine éloquence. Il y a eu, au mois de juillet dernier, à Paris, vingt mille candidats au baccalauréat. Si, par ailleurs, on compare les effectifs de l'enseignement secondaire, à Paris également, entre 1930 et 1937, on voit que ces effectifs ont augmenté de seize mille unités, seize mille élèves, c'est-à-dire à peu près de quoi meubler douze ou quinze lycées.

Pour des raisons qui ne sont pas seulement des raisons matérielles d'accueil d'une telle affluence d'élèves, mais pour les raisons profondes que je viens de signaler, nous devons absolument nous préoccuper d'apporter aux familles les indications nécessaires sur les situations vers lesquelles elles veulent diriger leurs enfants.

Je ne pourrais pas définir devant vous le projet lui-même si tout d'abord je ne signalais que, depuis dix-huit mois, par d'autres projets de lois ou sans intervention législative, un certain nombre de mesures qui trouvent naturellement leur place dans un exposé sur la réforme de l'enseignement ont été déjà réalisées. Je les évoquerai brièvement, pour montrer que notre projet de loi n'est pas isolé, mais que nous avons voulu, sur un certain nombre de points, quand nous en avions les moyens administratifs ou légaux, apporter déjà des solutions.

C'est, en ce qui concerne l'enseignement primaire, la prolongation de la scolarité, réalisée par le vote de la loi d'août 1936, qui a porté à quatorze ans la limite de la scolarité obligatoire.

Certes, cette mesure a trouvé sa place dans un ensemble de dispositions destinées à lutter contre le chômage, parce qu'elle supprimait en grande partie la concurrence anticipée et cruelle que certains adolescents faisaient à des pères de famille. Mais nous ne saurions trop répéter que c'est plus encore et tout simplement pour donner aux

enfants le complément de bagage éducatif nécessaire que la durée de la scolarité a été prolongée jusqu'à quatorze ans, ce qui n'est d'ailleurs qu'une étape qui ne saurait borner nos efforts, puisque, si nous sommes grâce à elle d'accord enfin avec les obligations des conventions internationales, la plupart des pays européens ont porté cet âge à une limite supérieure, qui doit rester pour nous un but prochain.

Par ailleurs, afin que le vocable d'Education Nationale prenne enfin son sens complet, le Gouvernement Chauvets, lors de sa constitution en juin dernier, et selon le vœu du corps enseignant lui-même, a rattaché au Ministère de l'Education Nationale le Sous-Secrétariat d'Etat à l'Education Physique, qui était alors dans la dépendance du Ministère de la Santé Publique.

Nous avons pu ainsi poursuivre une expérience que nous avons déjà commencée dans trois départements, et qui a consisté à introduire une heure par jour ou un après-midi par semaine d'éducation physique obligatoire dans toutes les écoles. Cette expérience pratiquée, je le répète, au cours de la dernière année scolaire, dans trois départements, le sera, dans l'année scolaire qui vient de s'ouvrir, dans vingt-neuf départements. Elle a obtenu, dans les premiers cas, des succès dont je m'excuse de citer celui que j'ai vérifié dans mon propre département, où 97 % des communes se sont associées à cette expérience. Et nous l'aurions étendue plus rapidement, si hélas ! comme on le devine, les obligations financières ne nous avaient imposé la patience.

Par ailleurs, l'enseignement primaire supérieur a été rattaché à la Direction de l'enseignement secondaire, devenue Direction de l'enseignement du second degré, signe de nos réformes prochaines. Et dans nos lycées et nos collèges, dès le budget de 1937, nous avons pu, en réalisant le dédoublement des classes trop nombreuses, en fixant et en nous efforçant de maintenir à trente-cinq élèves l'effectif maximum de chaque classe, rendre à l'ensei-

nement secondaire lui-même sa véritable efficacité, puisque les effectifs pléthoriques avaient fini par rendre impossible le contact direct si nécessaire entre le professeur et l'élève.

Citerai-je encore, dans cette trop rapide énumération, l'assimilation de l'enseignement secondaire féminin à l'enseignement masculin qui a été, par plusieurs mesures, à peu près achevé ?

Citerai-je aussi, dans l'enseignement du second degré, des mesures qui, pour avoir été réalisables par circulaire, n'en ont pas moins une certaine importance ? On parle beaucoup du surmenage scolaire ; c'est un terme qui demanderait bien des explications et qui, lui non plus, n'est pas très propre à ce qu'il veut définir. En tout cas, après avoir réalisé par un arrêté du 6 août dernier une première réduction des horaires, j'ai tenu à prescrire, en outre, aux chefs d'établissement la réduction, dans la plus large mesure possible, de ces travaux à domicile qui accablent parfois les élèves, sans faire toujours appel à leur intelligence, et qui ont grand avantage à être remplacés par ces petites recherches spontanées, par ces lectures personnelles qu'il faut s'efforcer d'encourager chez l'enfant et qui, en lui découvrant des horizons nouveaux, développeront ses facultés d'initiative et de plus large compréhension. (*Applaudissements*).

Enfin, depuis le 6 novembre dernier, dans nos établissements du second degré, a commencé l'expérience de l'après-midi de loisirs dirigés. Cette dénomination de « loisirs dirigés » peut, elle aussi, paraître singulière ; mais ce qui importe, c'est que, sous cette dénomination s'abrite une mesure qui doit également faire appel à toutes les facultés spontanées de l'enfant ; et les familles l'ont compris, car c'est avec une faveur qu'attestent les chiffres qu'elles ont accueilli cette mesure.

Le samedi après-midi, sous une forme qui demeure facultative, sont désormais mis en œuvre, en dehors souvent des murs de l'établissement, ou encore dans un local qu'on

s'efforce d'y réserver, tous les procédés qui peuvent, en provoquant chez l'enfant une recherche libre, en se présentant sous les aspects d'une distraction ou d'un divertissement, le mettre plus directement en contact avec la vie. En laissant aux membres de l'enseignement, aux chefs d'établissements, une certaine liberté pour rechercher eux-mêmes à quelles ressources ils peuvent faire appel, nous leur avons conseillé de conduire les enfants, au cours de cet après-midi de loisirs dirigés, dans les musées, les monuments, les usines, à la campagne, au spectacle, de les initier à la pratique du chant ou de la musique, de les former à certains petits travaux manuels, de leur faire entendre les émissions spéciales de la radio scolaire que nous nous efforçons de développer ; bref, de déterminer, en le faisant définir par une Commission des loisirs où les élèves eux-mêmes seront représentés, tout ce qui peut donner à nos jeunes élèves l'impression que, s'évadant en quelque sorte de la discipline de l'enseignement, ils prennent un libre contact avec ce monde où bientôt ils vivront.

Il s'agit d'éveiller les goûts de l'enfant, de les provoquer, en lui laissant une certaine liberté qui lui permette de s'instruire, selon son désir, dans telle ou telle section qui s'occupera, au cours de l'après-midi de loisirs dirigés, plus particulièrement de sciences ou plus particulièrement de lettres. Et il s'agit en même temps de provoquer chez lui un intérêt qui donnera bien des indications utiles à ceux qui, par ailleurs — j'y viendrai tout à l'heure — se précuperont de son orientation.

Telles sont, rapidement résumées, les quelques mesures légales ou réglementaires qui ont, sur différents points, introduit déjà dans la pratique certaines nouveautés.

Mais, c'est surtout sur le projet de loi actuellement soumis au Parlement que vous souhaitez sans doute quelques explications. Ce projet de loi, je voudrais vous dire les préoccupations qui l'animent, en même temps que j'essaierai de définir devant vous la structure qu'il s'efforce de donner à l'Université.

Il touche à l'enseignement primaire dans la mesure légitime où celui-ci ne pouvait manquer d'être intéressé par une réorganisation du second degré. Essentiellement, en ce qui concerne l'enseignement primaire, notre projet se préoccupe de créer une unification qui est, d'ailleurs, déjà réalisée dans les faits. La transformation des classes élémentaires des lycées en écoles primaires est contenue en germe dans ce fait déjà réalisé ou en voie de réalisation : identité de programme et identité des maîtres. Ai-je besoin de dire que, tandis que cette assimilation se fera, les droits des maîtres des lycées seront, bien entendu, respectés.

Aux termes du projet de loi, le certificat d'études primaires est un examen obligatoire pour l'entrée dans le second degré ; il est un diplôme exigé de tout candidat à une fonction publique. L'importance que nous attachons au certificat d'études primaires implique nécessairement une réforme depuis longtemps souhaitée et prochaine, qui fera de lui, comme les maîtres eux-mêmes le désirent, non pas seulement un examen de connaissances, mais aussi et plutôt un examen d'aptitude.

Par ailleurs, les épreuves d'éducation physique y seront remplacées par la possession de ce brevet sportif populaire que mon collaborateur et ami Léo Lagrange a déjà fait passer dans la réalité.

Sur l'âge du certificat d'études primaires nouveau, le projet, en le laissant fixé à douze ans, prévoit qu'il pourra comporter une autorisation permettant de passer l'examen à onze ans. Il n'y avait, en effet, que des avantages à créer cette faculté, puisque onze ans est l'âge auquel la plupart des meilleurs élèves de l'enseignement primaire pénètrent dans le second degré.

Mais ce qui nous met tout de suite en contact avec l'une des principales préoccupations du projet de loi, c'est l'organisation de l'orientation. En effet, vous le savez, l'enseignement du second degré rénové s'ouvrira par la classe d'orientation, commune à tous les élèves qui s'y destinent.

On pourrait penser, à la lecture de certains commentaires, que l'orientation est une idée diabolique, entièrement surgie du cerveau de réformateurs improvisés. Je suis navré de constater — mais c'est nécessaire — que c'est en réalité la plus vieille, la plus constante, la plus essentielle préoccupation, non pas seulement scolaire ou universitaire, mais humaine. Nous n'avons pas inventé l'orientation, nous avons essayé de la prévoir et de l'organiser. Elle est, sous d'autres noms, le fondement même de toute société civilisée, puisqu'elle n'est pas autre chose que le désir de conduire chacun à sa place et de permettre à l'Etat moderne de faire de ses enfants ce que la nature a permis qu'ils puissent devenir.

Je n'ai pas besoin de souligner combien le temps présent, dans notre pays en particulier, fait apparaître la nécessité de cet effort. Que chacun puisse dans la cité occuper la place qui lui est destinée, qu'aucune réserve humaine ne soit perdue, que personne ne soit conduit vers des impasses, c'est dans un pays comme le nôtre, saigné par la guerre et dont la natalité n'augmente pas, une exigence plus pressante encore que dans d'autres.

Si donc la nécessité de l'orientation n'est pas une trouvaille subite, mais un besoin profond et ancien, comment la concevons-nous ?

Certains adversaires du projet l'accusent de réaliser ou de poursuivre une orientation prématurée et définitive, et dans ces deux adjectifs, ils résumant toutes leurs critiques. Mais à vrai dire, en reprochant à notre projet de loi de conduire à une orientation prématurée et définitive, ils lui reprochent exactement les maux auxquels ce projet entend remédier : c'est précisément à l'orientation souvent prématurée, et en tout cas définitive, qui existe actuellement, que nous entendons mettre fin.

De quoi s'agit-il exactement ? Il s'agit de donner aux familles, à la fin de la classe d'orientation et au moment où elles dirigeront leurs enfants vers une des sections du second degré, des conseils réfléchis et méthodiques sur les

aptitudes de leurs enfants, qui leur permettront de se prononcer en connaissance de cause.

Je ne veux rien dire de désobligeant pour la clairvoyance des parents ; je suis convaincu qu'elle s'exerce pleinement dans beaucoup de cas. Nous avons pourtant le droit de penser que, parfois, il peut arriver qu'un père de famille désire à tout prix que son fils ait la même profession que lui, ou à tout prix qu'il n'ait pas la même profession que lui (*Sourires*), suivant que cette profession lui aura laissé une impression heureuse ou non.

Il peut arriver aussi que, mû par des sentiments parfaitement nobles, mais erronés, il imprime à un enfant une orientation scolaire qui ne soit pas celle que ses aptitudes commandent.

J'ai souvent cité, à ce sujet, le mot charmant d'un humoriste, notre cher Tristan Bernard qui, présidant il y a quelques mois la distribution des prix d'un grand lycée de Paris, disait qu'il avait appartenu à l'époque, sans doute révolue, où les parents plaçaient un enfant au lycée comme on met un pain au four. Et il ajoutait : « On l'en retire au bout de dix ans, en pensant que, normalement, il doit être cuit ! » (*Rires*). Ce n'est qu'une boutade ; vous m'excuserez de la citer, mais je pense qu'elle peut recéler beaucoup de vérité.

Au moment où un enfant va s'engager dans une des voies du second degré, et par conséquent vers un certain but humain et social, au lieu de laisser à la seule clairvoyance des parents le soin de décider de son avenir, n'est-il pas souhaitable que l'Université, sans toucher en rien à la liberté des parents — je le dis tout de suite — leur permette cependant de l'exercer en considération de quelques renseignements indispensables, renseignements sur les aptitudes de l'enfant, bien entendu, renseignements aussi sur les possibilités sociales, sur les débouchés futurs ?

C'est la raison pour laquelle, dans l'article 10 du projet, est prévu le concours des organismes qui, comme le Bureau

universitaire de statistique, peuvent donner à cet égard des indications précieuses.

Nous n'avons jamais pensé, je le répète — et il n'est pas permis de prétendre le contraire, après les apaisements que donnent les textes eux-mêmes — porter atteinte à la liberté des parents. Mais une vraie liberté n'est-elle pas une liberté éclairée, une liberté consciente ?

Par ailleurs, lorsque nous parlons d'orientation, est-il nécessaire de souligner qu'il s'agit, dans le projet de loi soumis au Parlement, d'orientation scolaire, et non pas d'orientation professionnelle ? Il ne s'agit pas, à la sortie de la classe d'orientation, de décider si le jeune enfant sera menuisier, peintre, avocat ou docteur ; il s'agit simplement de décider s'il vaut mieux l'engager dans la voie des études scientifiques, ou des études littéraires, ou des études techniques. C'est peu à peu que l'orientation scolaire se colore naturellement en orientation professionnelle ; mais ce n'est pas celle-ci que nous entendons imposer à la base.

Les enfants feront donc, aux termes du projet de loi, leur première année du second degré tous ensemble. Tous ceux qui, jusqu'ici, allaient dans des établissements divers seront réunis au sein de la classe d'orientation, qui leur sera commune. Ils y seront observés ; ils y feront des études normales, mais avec le concours de maîtres appartenant à tous les ordres d'enseignement. Des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs de l'enseignement primaire supérieur, des maîtres du technique, des instituteurs collaboreront côte à côte au sein de cette classe, ce qui constituera, je le dis en passant, une nouveauté universitaire qui elle-même n'est pas sans intérêt, puisque pour la première fois ces maîtres divers se trouveront appelés à échanger leurs vues, leurs expériences, à se communiquer leurs résultats. Aucun d'entre eux ne se considérera comme le recruteur de sa spécialité, si j'ose dire ; ils se considéreront seulement comme chargés, au moyen des diverses disciplines, d'essayer de dégager les aptitudes et les goûts de l'enfant.

La classe d'orientation ne comptera pas plus de vingt-cinq élèves, et pas plus de cinq ou six maîtres ; elle permettra de constituer sur chaque enfant, sous forme de fiches où seront portées les notes et les observations de tous les maîtres, un dossier complet.

Nous y terons joindre l'avis nécessaire du médecin. Car, soit dit en passant, il est curieux de constater que, si certains ont essayé d'obtenir du corps médical je ne sais quelle réprobation, jusqu'ici on ne s'est guère soucié, pour cette orientation scolaire, de recueillir, sur les enfants, l'avis souvent indispensable du médecin.

La fiche qui permettra au chef d'établissement de conseiller les parents en fin d'année comportera, outre les observations de tous les maîtres, celles qui permettront de tenir compte de ses antécédents scolaires, et celles qui découleront de l'éducation physique ou des loisirs. Et je n'ai pas besoin de dire que c'est dans une étroite collaboration avec les familles elles-mêmes, qui seront appelées à fournir spontanément les renseignements essentiels, qu'à la fin de cette première année pourront être fournies les indications utiles.

Je veux répondre sur ce point à une critique souvent formulée contre cette classe d'orientation. On a parfois prétendu qu'elle réduisait d'une année la durée des études secondaires. En réalité, la classe d'orientation constitue la première année du second degré, et elle ne porte pas atteinte à la durée des études secondaires. L'âge moyen du baccalauréat, qui est exactement, d'après les statistiques, de dix-sept ans et six mois, n'est pas modifié.

Pour quelle raison, d'ailleurs, ne tiendrait-on pas cette classe pour la première des classes secondaires ? Si l'on essaie de définir — et ce n'est pas commode — ce qui constitue l'originalité des études secondaires et leur valeur souvent proclamée, on s'aperçoit que, précisément, cette originalité et cette valeur s'appliquent exactement à ce que peut et doit être la classe d'orientation. Si la particularité des études secondaires est de travailler à la formation

des esprits plus qu'à l'accumulation des connaissances, c'est bien aux préoccupations de la classe d'orientation qu'une pareille définition peut s'appliquer. Et si, selon une autre formule, l'enseignement secondaire est cette « lente imprégnation » dont on a souvent parlé, comment ne pas noter que la classe d'orientation sera la première année naturelle de cette lente et méthodique imprégnation ?

Je n'ai pas voulu que, après le vote éventuel du Parlement, l'application de la loi fût elle-même une vaste expérience. J'ai voulu, dès cette année scolaire 1937-1938, faire précéder la discussion du projet de loi à la Chambre et au Sénat par certaines expériences, en nombre limité, mais complètes, de classes d'orientation, qui nous permettraient d'avoir des indications précises et précieuses.

Depuis la rentrée d'octobre, dans une cinquantaine de centres en France, c'est-à-dire dans environ deux cents classes, fonctionne l'expérience des classes d'orientation. Les recteurs ont fourni judicieusement l'indication des lieux où les circonstances locales permettaient de la tenter avec le plus de chances de succès, par exemple partout où pouvaient se trouver des établissements jumelés.

Cette expérience des classes d'orientation, nous l'avons tentée sous divers types, de façon précisément à recueillir toutes les indications utiles. Certaines de nos classes correspondent au type avec langues vivantes et sans latin ; d'autres correspondent au type avec latin et sans langue vivante ; d'autres encore correspondent au type sans latin ni langue vivante. Les résultats que nous recueillerons de l'essai de ces diverses formules nous permettront de prendre, après le vote de la loi, une détermination définitive sur le type qui sera celui de la classe d'orientation à travers la France.

Lorsque nous aurons à fixer ce type définitif, nous tiendrons compte, comme il est naturel, des nécessités pédagogiques et aussi des nécessités de fait. Nous ne serons peut-être pas conduits à nous enfermer dans le dilemme en face duquel dès aujourd'hui, on voudrait pouvoir nous pla-

cer, et qui consisterait à choisir nécessairement entre une classe d'orientation comportant toujours obligatoirement le latin, ou une classe d'orientation comportant toujours obligatoirement le bannissement du latin. C'est à la lumière des expériences, des considérations de pédagogie et de fait, que nous aurons à déterminer quelles pourront être, après le vote du projet de loi, les formules définitives.

Il arrive souvent, lorsque le Gouvernement a obtenu le vote d'une loi, que l'on reproche à cette loi de jeter le pays dans l'inconnu, dans une expérience sur laquelle on n'a pas de données suffisantes. J'ai constaté, non sans surprise, que lorsqu'on se préoccupe, au contraire, de faire précéder une loi éventuelle d'expériences méthodiques, il arrive quelquefois qu'on soit accusé d'anticiper sur le vote de la loi, de mettre le Parlement devant le fait accompli, voire même de commettre je ne sais quelle illégalité !

Ai-je besoin de dire que, dans les expériences dont je viens de parler, rien n'est contraire aux droits stricts qui sont actuellement conférés au ministre responsable. Ces droits, je ne les ai pas excédés, je ne les excéderai pas, mais j'entends en user complètement, dans toute la mesure où la législation présente les met à ma disposition. (*Applaudissements*).

Il ne s'agit pas d'anticiper sur la loi. Le Conseil Supérieur de l'Instruction publique a été consulté, et il a émis avec sincérité, après un examen réfléchi, son avis favorable. Les élèves qui se trouvent actuellement dans l'une de ces classes d'orientation des cinquante centres répartis dans toute la France ne souffriront à aucun degré d'avoir passé dans ces classes et pourront poursuivre normalement leurs études. Rien ne constituera, pour le Parlement et pour le pays, un « fait accompli ». J'ai simplement pensé — et je ne crois pas nécessaire de justifier plus longuement mon état d'esprit sur ce point — que lorsqu'on pouvait éviter à une loi importante d'être un jour appliquée dans l'inconnu sur l'ensemble du territoire, il ne fallait pas hésiter à la faire précéder d'études que le concours diligent et enthousiaste des maîtres de ces classes d'orien-

tation permettra de rendre efficaces ; et qu'ainsi je pourrais donner au Parlement, dans le débat même, de premières indications qui pourront paraître utiles.

Nous avons procédé avec toute la prudence nécessaire, puisque nous n'avons fait cette expérience que dans un nombre réduit de centres, et puisqu'au mois de septembre, un stage pédagogique spécial a réuni au Musée Pédagogique les maîtres qui devaient, quelques semaines plus tard, diriger ces classes d'orientation. Ils ont eux-mêmes échangé leurs vues et travaillé en commun ; j'ai eu la joie de présider à la clôture de leurs délibérations, et la petite brochure que nous venons de publier, dans laquelle se trouvent rassemblés leurs rapports, montre avec quel soin, avec quelle minutie, avec quel scrupule, ils ont préparé cette expérience. Cela nous permet d'espérer, à la fin de cette année scolaire, les constatations et les indications utiles que nous souhaitons.

Puis-je dire dès aujourd'hui que les premières constatations enregistrées sont particulièrement encourageantes et que rendant visite, voici quelques semaines, à la classe d'orientation que j'ai, comme il se devait, instituée dans ma ville, je n'ai pas vu sans émotion vivre sous mes yeux ce qui peut être une grande nouveauté française : et ce rapprochement des élèves qui constitue vraiment l'Ecole Unique, et surtout cette collaboration des maîtres des divers ordres qui pourront, en échangeant leurs impressions, permettre aux parents de disposer, au moment de se prononcer sur l'avenir de leurs enfants, des renseignements les plus précieux.

Avec l'orientation, nous nous sommes préoccupés aussi de ce qui en est la suite et le complément, je veux dire la coordination nécessaire entre les diverses branches du futur second degré.

Lorsqu'on aura donné aux parents, dans les conditions que je viens de résumer, les conseils souhaités, à la fin de la classe d'orientation, il pourra arriver qu'au nom de leur liberté maintenue, les parents ne suivent pas ces conseils. Il pourra arriver aussi que les maîtres, si attentifs

et perspicaces qu'ils aient été, se soient trompés sur les aptitudes de l'enfant. Il pourra arriver surtout que ces aptitudes se modifient au cours du second degré, que l'enfant perde celles qu'il révélait à douze ou treize ans, qu'il en dévoile d'autres qu'il ne montrait pas alors.

Ces éventualités, auxquelles rien aujourd'hui ne permet de parer, nous voulons, nous, y porter remède. Lorsqu'on découvre chez des enfants des erreurs de direction, à quatorze ans, à quinze, seize ou dix-sept ans, il est, dans l'organisation actuelle de l'enseignement secondaire, bien difficile, parfois impossible d'y remédier.

Nous voulons, dans le second degré, réaliser le parallélisme des différentes sections moderne, classique, et technique, de telle manière que soient pratiquées entre elles ces communications harmonieuses, ces correspondances méthodiques qui permettront, à chaque instant — si vous me permettez l'expression — de rectifier les erreurs d'aiguillage et de replacer dans sa voie normale l'enfant qui, par suite de vocation tardive ou de jugement inexact à l'origine, aura été mal dirigé au départ ; et c'est la deuxième des préoccupations essentielles du projet de loi. Nous nous efforçons, tout en gardant aux diverses sections de l'enseignement du second degré, leur originalité propre, de les meubler de manière à servir pour le mieux partout la culture générale. C'est ainsi que, dans la section moderne, nous tâcherons, pour les besoins de la culture générale, de donner à ces « humanités modernes » dont on parle si souvent tout leur sens et tout leur développement.

Mais à la nécessité, entre ces diverses branches, des communications dont je viens de parler, nous avons essayé de parer par la prévision, inscrite dans le projet de loi, de cours temporaires spéciaux qui permettront de faciliter les passages nécessaires dans les cas que j'indiquais tout à l'heure.

Je voudrais souligner en même temps que ces cours temporaires spéciaux pourront aussi répondre à un autre

objet : ils permettront l'accès tardif à l'enseignement du second degré de ces meilleurs élèves des cours complémentaires ou des institutions post-scolaires, que nous n'entendons pas tenir éloignés des études plus larges.

De même que l'orientation correspond à une liberté respectée et mieux éclairée des familles et qu'elle n'est ni définitive, ni anticipée, de même la coordination dont je parle n'est à aucun degré la confusion. Elle aura comme préoccupation première, bien au contraire, de laisser à chacune de nos branches d'enseignement son originalité et sa valeur, en particulier pour l'enseignement technique dont, il y a quelques jours, j'avais l'occasion de parler devant un vaste auditoire, et dont nous n'oublions pas, dont nous n'avons pas la tentation d'oublier la mission et le caractère.

Ce qui compte, c'est le parallélisme méthodique organisé entre ces diverses sections, c'est une coordination s'exerçant, non pas sur l'esprit de l'enseignement, mais sur les matières qui peuvent et doivent se correspondre.

Déjà, dans des conditions parfaitement étudiées, la coordination des programmes a été réalisée entre la classe de sixième, les années préparatoires de l'enseignement primaire supérieur et des écoles pratiques. Elle est actuellement sur le chantier pour la classe de cinquième et sera, je l'espère, en état d'être soumise aux délibérations de la prochaine session du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique.

Mais les enfants qui suivent les études du second degré n'iront pas tous jusqu'au baccalauréat. Le projet de loi prévoit pour ceux qui, en effet, n'iront pas jusque-là, à la fin de la quatrième année d'études, un diplôme spécial ; cette attestation de scolarité remplira à peu près le rôle social que tient aujourd'hui notre brevet élémentaire, pour l'élève qui, ayant suivi les quatre premières années d'études du second degré, devra, à ce moment, quitter la classe pour la profession ou le métier.

Le diplôme prévu attestera la scolarité suivie. Il sera,

facultatif, mais il ne sera pas sans intérêt de le posséder. Je voudrais ajouter que des mesures attentives seront prises pour que cet examen de fin de quatrième année ne devienne pas, pendant cette quatrième année, la préoccupation exclusive des élèves et des maîtres, et pour qu'il soit tenu un large compte des dossiers scolaires.

Nous nous sommes aussi, tout naturellement, dans un projet de loi de cette nature, posé la question de la formation des maîtres. Vous sentez bien qu'il était indispensable de l'aborder.

En ce qui concerne les maîtres du premier degré, le projet prévoit l'exigence du baccalauréat pour les instituteurs. Je pense — et j'ai eu l'occasion de l'éprouver dans des entretiens fréquents avec les organisations de l'enseignement — qu'ainsi nous réaliserons certains souhaits du personnel enseignant lui-même. Des inquiétudes se sont manifestées, que j'ai eu à cœur de dissiper, en ce qui concerne le destin de nos écoles normales d'instituteurs. Certes, aucune discussion, aucune difficulté ne s'est produite à propos du rôle de préparation pédagogique que les écoles normales continueront d'exercer, pendant deux années, après le baccalauréat, pour les futurs instituteurs. Mais le problème abondamment controversé était celui des conditions dans lesquelles ces futurs instituteurs prépareraient leur baccalauréat pendant trois années.

Deux préoccupations se sont manifestées, qu'on a eu le tort de considérer comme contradictoires et incompatibles. C'est, d'une part, le désir de faire participer les futurs maîtres du premier degré le plus largement possible à la préparation normale du baccalauréat, telle qu'elle sera faite par les autres élèves de l'enseignement du second degré. C'est, d'autre part, le désir de ne pas compromettre l'existence de nos écoles normales, étant donné l'intérêt pédagogique qu'elles présentent, et aussi le foyer démocratique nécessaire qu'elles constituent. (*Très bien*).

Je suis, pour ma part, sensible à ces deux préoccupations ; mais on peut penser qu'il sera aisé de les concilier,

si les normaliens qui préparent leur baccalauréat avec les autres élèves du second degré, conservent cependant le bénéfice de l'internat à l'école normale.

En clair, le futur maître du premier degré passera, après les quatre premières années d'études du second degré, l'examen d'entrée à l'Ecole normale ; il préparera dans un établissement du second degré, avec les autres élèves, pendant trois ans, son baccalauréat, tout en restant interne à l'Ecole normale. Puis, après le baccalauréat, il bénéficiera pendant deux ans de la préparation pédagogique de l'Ecole Normale.

Une conséquence de cette structure peut être un retard d'un an dans l'âge de sortie. Mais ai-je besoin de dire que, comme à partir de son entrée à l'Ecole Normale l'élève sera pour ainsi dire pris en charge par l'Etat, aucune des inquiétudes qu'avait soulevées le décret-loi de 1934 ne peut aujourd'hui se reproduire, étant donné surtout que l'élève pourra obtenir sa titularisation dès la sortie de l'Ecole Normale et que, par conséquent, du point de vue légitime des intérêts de carrière, il ne subira aucun préjudice.

Le projet déposé à la Chambre, en ce qui concerne les maîtres du second degré — projet qui, soit dit entre parenthèses, ne saurait porter aucune atteinte à l'agrégation — indique qu'il sera demandé à ces maîtres, en dehors des titres ou grades universitaires normaux, un titre consacrant des aptitudes pédagogiques, nécessité depuis longtemps reconnue et soulignée.

Laissez-moi, sur un autre point bien souvent débattu, dire un mot du sort qui peut être réservé à nos cours complémentaires.

A vrai dire, nous avons à considérer des cours complémentaires correspondant en réalité à des types très différents. Les uns sont, par leurs effectifs et leur importance, de véritables écoles primaires supérieures, puisque certains comptent jusqu'à trois cents élèves ; ils entreront naturellement dans le second degré, ils y prendront place

dans la section moderne ou la section technique, et leurs élèves y feront, comme aujourd'hui, quatre années d'études, ou même plus.

D'autres cours complémentaires sont de petits cours, comptant par exemple une cinquantaine d'élèves ; ils font subir à leurs élèves parfois une année, parfois deux, parfois trois années d'études. Ces cours complémentaires, qui présentent en France un intérêt local essentiel, ne subiront aucun préjudice. Ils seront maintenus et resteront dans la dépendance de l'enseignement primaire, dont ils complètent, d'ailleurs, la formation.

Comment aurions-nous pu songer à compromettre leur existence, alors qu'ils reçoivent des élèves qui, si ces cours n'existaient pas, n'iraient sans doute pas ailleurs ? Ai-je besoin d'ajouter que les sections professionnelles, les sections agricoles, les sections ménagères qui les complètent, seront-elles aussi maintenues ?

Par ailleurs, la tâche que remplissent souvent ces cours complémentaires, et qui consiste à conduire jusqu'au concours d'entrée à l'Ecole Normale leurs deux ou trois meilleurs sujets, pourra continuer d'être remplie ; cette voie d'accès à nos Ecoles Normales pourra être ménagée aux enfants de cette provenance.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, rapidement esquissés, les traits essentiels du projet de loi qui, dans quelques semaines, je l'espère, pourra être défendu au Parlement. Je m'excuse de vous en avoir parlé d'une façon à la fois trop brève et trop longue : trop longue, parce que j'ai déjà beaucoup retenu votre attention, trop brève parce qu'en vérité à cause des sujets multiples qu'il soulève, ce sont des heures d'examen qu'il légitimerait sans doute.

J'ai voulu, cependant, évoquer devant vous les quelques buts principaux qu'il se proposait. Il traite essentiellement de l'organisation du second degré ; mais je voudrais dire au moment de conclure que cette tâche ne nous empêche pas, bien au contraire, de rechercher, pour l'immense majorité des enfants de la Nation qui ne vont pas dans les

établissements du second degré, les perfectionnements ou les améliorations scolaires qui peuvent être souhaitables et dont certains, comme la prolongation de la scolarité, ont déjà été en partie inscrits dans la loi.

Lorsqu'il y a quelques semaines, la direction de l'enseignement primaire est devenue la direction de l'enseignement du premier degré, elle est devenue en même temps la direction de l'éducation post-scolaire. Et cette dénomination, qui ne doit pas demeurer un symbole, traduit la préoccupation d'apporter, par des mesures qui sont en ce moment à l'étude rue de Grenelle, des résultats plus importants, des réalisations plus larges dans ce domaine post-scolaire si essentiel aujourd'hui, et où précisément se manifeste avec le plus d'acharnement parfois la concurrence à l'Ecole.

Ailleurs, dans d'autres domaines que je ne veux pas évoquer dans ce bref exposé, nous avons tenté et nous tenterons de donner à l'Education Nationale son sens plein et de lui faire recouvrir tous les intérêts légitimes dont elle doit connaître. Lorsque le Parlement discutera de la création de l'Ecole Nationale d'Administration (*Applaudissements*), il en décidera le rattachement naturel au ministère de l'Education Nationale, puisqu'elle sera un des couronnements de l'édifice scolaire et qu'elle remplira une des plus hautes missions que se puisse proposer l'Université, celle de donner à l'Etat de grands administrateurs dignement préparés à leur tâche.

Dans tant d'autres domaines que le cadre de cet exposé ne me permet pas d'aborder, c'est, en effet, au souci de donner au ministère de l'Education Nationale, à l'Université française, toutes les tâches légitimes à remplir, que se sont attachés, depuis dix-huit mois, deux gouvernements successifs.

Ce qui m'émeut le plus, c'est de constater qu'à part quelques critiques, cet effort s'accomplit dans le consentement ou même dans le souhait presque unanime des familles et des maîtres ; c'est qu'il s'accompagne — je serais in-

grat si je ne le disais point, car je le vérifie non pas seulement dans ma tâche quotidienne, mais aussi dans ces déplacements dominicaux, qui excitent parfois la plaisanterie, mais qui sont pour un ministre le moyen de connaître sur place les sentiments profonds du pays — il s'accompagne du concours ardent du corps enseignant français, qui peut-être n'a jamais été si profondément désireux de voir sa tâche facilitée, élargie et magnifiée.

Cet effort ne sert que les intérêts de la jeunesse française, c'est-à-dire les intérêts les plus essentiels et les plus urgents du pays. Et comme il ne peut s'accomplir — je le disais dès mes premiers mots, je le répète en terminant — qu'avec le concours d'une opinion éclairée, je vous remercie de lui prêter l'appui de la vôtre.

Jamais, sous aucune forme, personne n'a pensé à porter atteinte à ce qui, dans l'Université, a été vérifié et consacré par le temps et qui fait, notamment pour notre enseignement du second degré, son prestige et sa valeur reconnue à travers le monde. Mais il n'est interdit à personne d'essayer d'apporter, à la lumière de l'expérience, certaines améliorations recherchées depuis longtemps.

Il arrive qu'on parle souvent des réformes et qu'on ne les réalise pas toujours. J'ai dit un jour que nous sommes à une heure où notre pays peut encore pardonner l'erreur, mais où il ne peut plus pardonner l'inaction. (*Très bien !*) C'est pour agir, c'est pour construire qu'aujourd'hui nous nous proposons cet effort.

Nous sommes certains que nous trouverons dans ce pays démocratique l'appui sur lequel nous sommes en droit de compter et que, notamment grâce au concours d'auditoires aussi éclairés et aussi attentifs que le vôtre, de grandes idées depuis longtemps poursuivies et souhaitées deviendront enfin de vivantes réalités. (*Vifs applaudissements prolongés*).

DOCUMENTATION

— rassemblée par —

Henri BELLIOU

Ancien Élève de l'Ecole Normale Supérieure

Secrétaire Général

de la Ligue Française de l'Enseignement



I. Textes Officiels

II. La Réforme et l'Opinion

III. La Réforme et les Familles



I. TEXTES OFFICIELS

LE TEXTE DU PROJET DE LOI

soumis par M. Jean ZAY au Conseil des Ministres, adopté par celui-ci le 2 Mars 1937, et déposé le 5 Mars 1937 sur le bureau de la Chambre des Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'heure paraît venue de donner aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique, le statut d'ensemble qu'ils attendent depuis de longues années et dont de nombreuses mesures et expériences ont préparé et facilité la mise en œuvre.

**

Le projet que nous soumettons à vos délibérations unifie tout d'abord l'enseignement primaire élémentaire public en transformant les classes élémentaires des lycées et collèges en écoles publiques et en instituant pour les études primaires élémentaires une sanction unique : le certificat d'études primaires élémentaires, qu'il conviendra d'aménager pour qu'en demeurant l'examen du savoir enfantin, il devienne en même temps celui des aptitudes.

**

L'admission dans l'enseignement du second degré a fait l'objet de vives controverses. Mais le corps enseignant a exprimé unanimement le désir de ne voir admettre dans

l'enseignement du second degré que les élèves aptes à suivre avec profit cet enseignement. C'est pourquoi nous vous proposons de rendre obligatoire la possession du certificat d'études primaires élémentaires et d'exiger ainsi de la part des futurs élèves de nos lycées, collèges, écoles primaires, supérieures et techniques, un minimum de connaissances et d'aptitudes.

Il nous a paru nécessaire, par suite, d'abaisser l'âge de l'examen à 11 ans pour les candidats à l'enseignement du second degré. C'est un fait d'expérience que les meilleurs élèves de nos écoles, les plus aptes à poursuivre leurs études, sont prêts à affronter les épreuves du C. E. P. dès l'âge de 11 ans.



A cet âge cependant, les enfants ont des goûts et des aptitudes encore peu marqués ; une orientation prématurée risquerait d'être préjudiciable à beaucoup d'entre eux. Ainsi la première année du second degré sera-t-elle une année d'orientation, commune à tous les élèves, à quelque enseignement qu'ils se destinent. Après un an d'observation, les maîtres de cette classe formuleront un avis qui, certes, n'engagera pas les familles, mais qui, du moins, les renseignera en même temps que sur les carrières et les débouchés, sur les aptitudes des enfants et sur la nature des études pour lesquelles ils paraissent le mieux doués.



Trois voies s'ouvrent aux élèves qui quittent l'année d'orientation : une section d'enseignement classique, une section d'enseignement moderne, une section d'enseignement technique.

Les programmes des trois sections seront aménagés de manière à permettre des passages aisés de l'une à l'autre. Les erreurs d'orientation pourront être de la sorte facilement réparées. Des cours temporaires spéciaux sont d'ailleurs prévus pour faciliter ces passages. De la même façon sera facilité l'accès à l'enseignement du second degré de

ceux qui n'y viennent que tardivement et, notamment, des bons élèves de l'enseignement complémentaire et même de l'enseignement post-scolaire qui restent l'un et l'autre le nécessaire prolongement de l'enseignement primaire élémentaire. La sanction des études du second degré des sections classique et moderne est le baccalauréat qui donne accès à l'enseignement du troisième degré ou enseignement supérieur. Mais, un certain nombre d'élèves ne continuent pas leurs études jusque-là. Pour ceux-ci, il a été prévu l'octroi d'un diplôme d'Etat à l'issue de la quatrième année d'enseignement du second degré.



Il était impossible d'organiser l'enseignement du second degré sans aborder la question de la formation des maîtres. Les maîtres du premier degré devront posséder le baccalauréat. Ainsi se trouvera réglée l'irritante question des équivalences, mais les écoles normales subsistent en tant qu'écoles professionnelles où les futurs maîtres se confirmeront dans leur vocation et feront l'apprentissage de leur difficile métier.

C'est un souci de même ordre qui nous a fait exiger des futurs maîtres du second degré, outre les titres ou les grades universitaires témoignant d'un savoir et d'une culture indispensables, un titre consacrant de sérieuses aptitudes pédagogiques.



Telle est, dans ses lignes essentielles, l'architecture de la maison que nous destinons à notre jeunesse. Elle sera claire et aérée, conforme à la raison et ouverte à la vie. La justice sociale n'exige-t-elle point que, quel que soit le point de départ, chacun puisse aller dans la direction choisie aussi loin et aussi haut que ses aptitudes le lui permettront ?

La Société, comme l'individu, y trouvera son compte.

L'école unique, telle qu'elle s'affirme dans ce projet, sera tout à la fois une œuvre de justice et un instrument de progrès social.

En adoptant le texte ci-après, le Parlement manifestera sa volonté de donner à notre enseignement du second degré un statut conforme aux aspirations du pays.

PROJET DE LOI

sur l'Organisation des Enseignements des premier
et second degrés

ARTICLE PREMIER. — L'éducation nationale est aménagée en trois degrés successifs.

Aux premier et deuxième degrés, elle est organisée conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER

De l'Enseignement du premier degré

ART. 2. — L'enseignement du premier degré comprend trois cycles :

L'enseignement primaire élémentaire ;

L'enseignement primaire complémentaire ;

L'enseignement post-scolaire.

ART. 3. — L'enseignement primaire élémentaire public se donne exclusivement dans les écoles primaires publiques, telles qu'elles sont instituées par les lois du 16 juin 1881, 28 mars 1882 et 30 octobre 1886.

ART. 4. — L'enseignement primaire complémentaire est suivi par les enfants qui ont terminé l'enseignement primaire élémentaire et qui ne reçoivent pas l'enseignement du deuxième degré. Cet enseignement comprend, avec un

enseignement général, soit une initiation professionnelle, soit un enseignement professionnel, adaptés aux conditions régionales et locales.

ART. 5. — L'enseignement post-scolaire est suivi par les jeunes gens ayant plus de 14 ans qui ne reçoivent ni l'enseignement au deuxième degré, ni l'enseignement primaire complémentaire, et par les adultes.

Il prolonge et complète l'enseignement antérieurement reçu, soit par le moyen de cours théoriques et pratiques adaptés aux besoins de la région et ouverts dans les écoles primaires publiques, soit par le moyen de cours professionnels.

ART. 6. — Les études de l'enseignement primaire élémentaire sont sanctionnées par le certificat d'études primaires élémentaires. Ce diplôme est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants ayant 12 ans révolus au 31 décembre de l'année où ils subissent l'examen. Toutefois, pourront être autorisés à s'y présenter un an plus tôt les élèves susceptibles d'entrer dans l'enseignement du second degré.

ART. 7. — Le certificat d'études primaires élémentaires est exigé de tous les candidats à un emploi public.

TITRE II

De la sélection et de l'enseignement du second degré

ART. 8. — L'enseignement public du second degré est gratuit. Il est exclusivement réservé aux enfants pourvus du certificat d'études primaires élémentaires.

ART. 9. — L'enseignement du second degré commence par une année d'études dans une classe d'orientation.

ART. 10. — Après l'année d'orientation, l'enseignement du second degré est donné dans trois sections : classique, moderne, technique.

La répartition des élèves dans les différentes sections se fait, compte tenu du désir des familles et de l'intérêt

général, d'après le goût et les aptitudes dans la classe d'orientation et éventuellement dans les classes suivantes.

En vue de cette orientation, les organismes compétents (bureau universitaire de statistique, office d'orientation professionnelle) rassembleront et publieront périodiquement tous renseignements sur les carrières ou les débouchés.

ART. 11. — Les élèves ne peuvent passer d'une classe à une autre ou être maintenus dans une des sections de l'enseignement public du deuxième degré que si leurs aptitudes et les résultats qu'ils obtiennent le justifient.

ART. 12. — Les programmes — spéciaux à chaque section — seront aménagés de manière à permettre en cours d'études les passages éventuels d'une section à une autre.

Des cours temporaires spéciaux pourront être créés à cette fin et aussi pour faciliter l'admission de nouveaux élèves jugés aptes.

ART. 13. — Au terme des quatre premières années d'enseignement du second degré, les élèves pourront, dans chaque section, faire sanctionner leurs études par un diplôme d'Etat institué à cet effet.

ART. 14. — L'enseignement du second degré comporte, dans les sections classiques et modernes, une seconde période de trois années.

La sanction de ces sept années d'études est le baccalauréat.

ART. 15. — Les conditions d'accès aux diverses écoles spécialisées, aux Ecoles d'art, ainsi qu'aux Grandes Ecoles, seront mises en harmonie avec l'organisation des études du second degré, après accord, le cas échéant, entre les Administrations intéressées et le Ministère de l'Education Nationale.

TITRE III

ART. 16. — Dans les écoles primaires, nul ne peut exercer les fonctions de directeur ou de directrice, d'institu-

teur ou d'institutrice, ni être chargé d'une classe, sans être pourvu du baccalauréat.

ART. 17. — Les candidats aux fonctions d'enseignement dans les écoles publiques du premier degré reçoivent obligatoirement une formation professionnelle dans les écoles normales primaires. Ces études sont sanctionnées par un certificat d'aptitude pédagogique.

ART. 18. — Les professeurs des enseignements généraux, des établissements d'enseignement du second degré doivent justifier de grades et de titres dont la nature sera précisée par décret.

ART. 19. — Les professeurs des enseignements généraux des établissements publics du second degré doivent, en outre, recevoir une formation professionnelle et justifier d'un certificat d'aptitude pédagogique.

ART. 20. — Le recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du deuxième degré se fait, pour les diverses disciplines, par voie de concours.

TITRE IV

Dispositions complémentaires et transitoires

ART. 21. — Des décrets fixeront les modalités d'application à la présente loi et les dispositions transitoires à prendre en vue de sa mise en vigueur.

ART. 22. — Est et demeure abrogée toute disposition contraire à la présente loi.

TEXTES ADMINISTRATIFS

Décrets, Arrêtés, Circulaires Ministérielles

La Réforme de l'Enseignement a été préparée, amorcée ou expérimentée sur certains points par un nombre important de mesures administratives prises par voie de décrets, arrêtés ou circulaires ministérielles. Nous donnons ci-dessous la liste des principaux de ces documents, classés selon leur objet ; nous empruntons ce classement à la table des matières du Bulletin départemental de l'Enseignement Primaire du Puy-de-Dôme (année 1937, n° 7) où M. Famin, Inspecteur d'Académie, a remarquablement groupé les textes officiels relatifs à la Réforme de l'Enseignement.

Cette énumération, qui comporte 54 références, a été mise à jour à la date du 11 avril 1938, grâce aux documents obligeamment communiqués par M. Soleil, président de la Fédération des Œuvres laïques du Puy-de-Dôme. Chaque indication a été suivie d'un bref commentaire qui précise l'objet du texte officiel à laquelle elle se rapporte. Toutes les références sont numérotées pour faciliter les renvois.

Les lecteurs qui désireraient se procurer les textes in-extenso pourront les trouver :

a) dans le Bulletin de l'Inspection Académique de leur département, où ils ont été reproduits, soit à mesure de leur parution, soit d'une manière systématique ;

b) au *Journal Officiel*, en ce qui concerne les décrets et arrêtés (nos références comportent un renvoi au numéro correspondant du *J. O.*) ;

c) dans les journaux pédagogiques (1) où ils sont généralement reproduits, et souvent commentés à mesure de leur parution.

D'autres textes suivront ceux qui sont signalés ici ; on pourra en avoir connaissance par les moyens précités.

ORGANISATION GÉNÉRALE

(1) — DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ — Décret du 31 Décembre 1936 — (J. O. des 4 et 5 janvier 1937, page 238).

(2) — DÉNOMINATION D'UNE DIRECTION DU PREMIER DEGRÉ ET DE L'ÉDUCATION POST-SCOLAIRE ET RATTACHEMENT DES ÉTABLISSEMENTS AUX DIRECTIONS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR — Décret du 1^{er} Juin 1937 — (J. O. du 5 Juin 1937, page 6.255).

Ces décrets remplacent les anciennes désignations « enseignement primaire » et « enseignement secondaire » par les expressions « enseignement du premier degré » et « enseignement du second degré ». Ils rattachent l'enseignement post-scolaire au premier degré, l'enseignement primaire supérieur au second degré et les écoles normales supérieures primaires de Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud à l'enseignement supérieur.

(1) L'ACTION LAÏQUE, Bulletin Mensuel de la Ligue Française de l'Enseignement, contient, dans chaque numéro, une rubrique consacrée à la *Législation Scolaire et la Jurisprudence*, confiée à M. Soleil, l'auteur du recueil annuel bien connu : *Le Livre de l'Instituteur* (Le Soudier, éditeur, prix : 25 francs).

Un specimen gratuit de *L'Action Laïque* (Abonnement annuel : 15 francs) est envoyé sur simple demande adressée à la Ligue Française de l'Enseignement, 3, rue Récamier, Paris (7^e). Compte de Chèques Postaux 220-04 Paris.

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

(3) — AMÉNAGEMENT DES PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE — Décret du 21 Mai 1937 — (J. O. du 23 Mai 1937, p. 5.639).

Ce décret prévoit l'aménagement parallèle des programmes entre les trois types d'établissements du second degré pour « permettre éventuellement en cours d'études le passage d'une section à une autre ».

Les programmes eux-mêmes seront fixés par arrêté. Celui du 30 août 1937 (11) a fixé le programme de la première année du second degré unifié pendant l'année scolaire 1937-1938. Celui du 11 avril 1938 (13) fixe les programmes des quatre premières années, c'est-à-dire, l'année d'orientation et le premier cycle.

(4) (5) (6) (7) (8) — CLASSES D'ORIENTATION — Arrêté Ministériel du 22 Mai 1937 — (J. O. du 23 Mai 1937, p. 5.639). — Circulaires Ministérielles des 31 Mai, 7 Juin, 15 Octobre et 20 Décembre 1937.

L'arrêté ministériel du 22 mai 1937 (4) institue, à titre d'expérience, au cours de l'année scolaire 1937-1938, des classes d'orientation qui constituent la première année commune à tous les types d'établissements du premier degré.

La circulaire du 31 mai 1937 (5) expose les conditions de fonctionnement de ces classes d'orientation. Voici les principales dispositions de cette circulaire :

- limitation à 25 élèves de l'effectif maximum ;
- aménagement de l'horaire, et introduction dans le programme d'une demi-journée de loisirs dirigés ;
- collaboration à l'enseignement, de maîtres appartenant aux divers ordres d'enseignement, l'un de ces maîtres remplissant les fonctions de directeur des études ;

usage d'une fiche individuelle d'orientation et d'observation, comprenant une partie médicale.

Enfin, la circulaire prévoit trois types pédagogiques de classe d'orientation :

- 1° Avec langue vivante et sans latin ;
- 2° Avec latin et sans langue vivante ;
- 3° Sans latin ni langue.

Après un trimestre au moins d'enseignement commun pratiqué suivant l'une des formules ci-dessus, le Conseil de classe décidera s'il y a lieu, pour les deux autres trimestres, de répartir les élèves par options : classique, moderne et technique, caractérisées par l'importance donnée au latin, à la langue vivante, au travail manuel.



La circulaire du 7 juin 1937 (6) indique l'esprit dans lequel doit être poursuivie l'expérience de la classe d'orientation :

elle se situe simplement au point de départ des différenciations progressives qui s'échelonnent sur toute la durée de la scolarité ;

elle doit faire œuvre d'enseignement en même temps que d'orientation et comporter une atmosphère normale de travail scolaire ;

elle ne doit pas chercher à classer à tout prix tous les élèves qui lui sont confiés, mais rassembler les indications dégagées de l'observation des enfants, dans la mesure où ceux-ci se seront livrés à leurs maîtres ;

elle exige une coopération étroite des divers professeurs attachés à la classe et leur collaboration confiante avec les élèves et les parents.

La circulaire du 15 octobre 1937 (7) précise la nécessité de cette collaboration.

Celle du 20 décembre 1937 (8) complète les dispositions de la circulaire du 31 mai 1937 (5) en ce qui concerne le regroupement des élèves après le premier trimestre d'études.

(9) — LES CLASSES D'ORIENTATION. — Brochure n° 23 du Centre National de Documentation Pédagogique (Musée Pédagogique, 29 rue d'Ulm, Paris).

La circulaire du 31 mai 1937 (5) prévoyait l'organisation d'une semaine de stage pédagogique, en septembre 1937, pour tous les maîtres devant participer à l'expérience. La brochure n° 23, éditée par le Centre National de Documentation Pédagogique, contient, avec un avant-propos du ministre, les rapports établis à l'issue du stage, et dont voici la liste :

L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA CLASSE D'ORIENTATION, par M. Schlemer, Principal du Collège de Morlaix.

LA COORDINATION DES ENSEIGNEMENTS LITTÉRAIRES DANS LA CLASSE D'ORIENTATION, par M. Léo Perrotin, Professeur au Lycée et à la Classe d'Orientation de Bordeaux, membre du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique.

L'ORIENTATION SCOLAIRE DANS LES CLASSES DE LETTRES, par M. Gastinel, Inspecteur général de l'Instruction Publique.

L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES, par M. Fouret, Inspecteur général de l'Instruction Publique.

L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE, par M. Jules Isaac, Inspecteur général de l'Instruction Publique.

L'ENSEIGNEMENT SCIENTIFIQUE, par M. Condeveau, Inspecteur Primaire de la Seine.

LE DESSIN ET LE TRAVAIL MANUEL, par M. Fontègne, Inspecteur général de l'Enseignement technique.

LA FICHE SCOLAIRE D'ORIENTATION, par M. Fontègne, Inspecteur général de l'Enseignement technique.

LE DESSIN ET LE CHANT, par M. Bourgoïn, Inspecteur général de l'Instruction Publique.

CONCLUSION ET RAPPORT GÉNÉRAL, par M. Monod, Inspecteur général de l'Instruction Publique.

La brochure se termine par divers documents, et en particulier un Modèle de livret d'observations devant servir à l'orientation et un Modèle de fiche synthétique d'orientation.

(10) — AMÉNAGEMENT DU TRAVAIL EN ÉTUDES (Circulaire Ministérielle du 16 Juin 1937).

Cette circulaire donne des indications pratiques de détail destinées à lutter contre le surmenage scolaire, en recommandant la réduction des travaux écrits à faire en dehors de la classe et une meilleure coordination entre l'étude et la classe.

(11) (12) — PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX CLASSES DE 6^e A et B de L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET AUX COURS PRÉPARATOIRES DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET DES ÉCOLES PRATIQUES — Arrêté Ministériel du 30 Août 1937 — (J. O. du 2 Septembre 1937, p. 10.121) — Circulaire Ministérielle du 28 Septembre 1937.

L'arrêté du 30 août 1937 (11) est pris en exécution du décret du 21 mai 1937 (3). Il fixe le programme de la première année du second degré unifié, ou année d'orientation (4).

La circulaire ministérielle du 28 septembre 1937 (12) commente ce programme et le complète d'instructions pédagogiques.

(13) — PROGRAMMES DES CLASSES DE 6^e, 5^e, 4^e et 3^e DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CLASSES PRÉPARATOIRES ET DE 1^{re}, 2^e et 3^e ANNÉES DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES. — Arrêté Ministériel du 11 Avril 1938 — (J. O. du 14 Avril 1938, p. 4431).

Cet arrêté, pris en exécution du décret du 21 mai 1937 (3) reprend celui du 30 août 1937 (11) et étend la coordination des programmes aux quatre premières années des établissements secondaires et primaires supérieurs. Il ne s'applique pas aux écoles relevant de l'enseignement technique.

ÉDUCATION PHYSIQUE ET LOISIRS DIRIGÉS

(14) (15) (16) (17) (18) — a) **DANS LES LYCÉES, COLLÈGES, ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES** — Arrêté Ministériel du 22 Mai 1937 — Circulaires Ministérielles des 8 Juin, 28 Septembre, 20 Octobre 1937 et 11 Janvier 1938.

L'arrêté du 22 mai 1937 (14) prescrit, dans toutes les classes des lycées, collèges et écoles primaires supérieures, sauf pour les classes de préparation aux grandes écoles :

1° Une demi-journée par semaine d'éducation physique en plein air ;

2° L'organisation de séances facultatives de loisirs dirigés le samedi après-midi.



La circulaire du 8 juin 1937 (15) donne les directives qui doivent présider à l'organisation des séances de loisirs dirigés. Elle trace les grandes lignes des divers modes d'activité qu'elles peuvent comporter.

La circulaire du 20 octobre 1937 (17) apporte des précisions importantes à ces directives au point de vue de leur réglementation : présence et répartition des élèves, périodicité des séances, commission des loisirs, organisation des programmes et de la collaboration, locaux, discipline, dispositions financières.

En annexe à la circulaire, sont fournies de nombreuses suggestions pour l'établissement des programmes.

La circulaire du 11 janvier 1938 (18) apporte de nouvelles précisions sur l'organisation des loisirs dirigés.



La circulaire du 28 septembre 1937 (16) fixe au premier samedi de novembre le début du fonctionnement des séances de loisirs dirigés.

(19) — b) **DANS LES ÉCOLES NORMALES** — Circulaire Ministérielle du 3 Août 1937.

Demande à MM. les Recteurs de s'assurer que l'esprit général des dispositions relatives aux séances de loisirs

dirigés est respecté dans les Ecoles Normales, la nature particulière de ces écoles devant les soustraire à des règles strictes à ce sujet.

(20) — c) DANS L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE — Circulaire Ministérielle du 30 Juillet 1937.

L'importance du travail manuel donne à l'enseignement technique des horaires plus chargés qu'aux autres enseignements du second degré. A défaut d'une demi-journée hebdomadaire, la circulaire demande aux chefs d'établissements de l'enseignement technique de prévoir une organisation suffisamment souple des loisirs scolaires, adaptée au caractère particulier de chaque établissement.

Deux activités sont préconisées :

- a) Lectures d'information ou de culture littéraire ;
- b) Activités artistiques, et principalement : musicale sous la forme de chant choral, et initiation aux arts plastiques.

(21) — ORGANISATION PERMANENTE DE VOYAGES A PARIS POUR LES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE PROVINCE — Circulaire Ministérielle du 18 Décembre 1937.

Donne des indications pédagogiques et pratiques pour l'organisation de ces voyages. Du point de vue pratique, l'organisation est basée sur l'expérience des centres d'hébergement organisés pendant l'exposition internationale de 1937. La péréquation, par les Compagnies de chemin de fer, des frais de voyage, permet de fixer à 100 francs pour trois jours la dépense globale par enfant, quel que soit le point de départ.

TEXTES PARTICULIERS AUX LYCÉES ET COLLÈGES

(22) — CLASSES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES DES LYCÉES ET COLLÈGES — Arrêté Ministériel du 22 Mai 1937 — (J. O. du 23 Mai 1937, p. 5.639).

Rattache les classes primaires élémentaires des lycées et collèges au premier degré, en maintenant les droits acquis par les fonctionnaires actuellement en exercice.

(23) (24) — ÉTUDE DES LANGUES VIVANTES — Arrêté Ministériel du 22 Mai 1937 — (J. O. du 23 Mai 1937, p. 5.640) — Circulaire Ministérielle du 18 Juin 1937.

L'arrêté du 22 mai 1937 (23) crée un enseignement facultatif de seconde langue vivante dans la classe de 4^e A'.

La circulaire du 18 juin 1937 (24) montre l'intérêt de cette création.

(25) — HORAIRES DE LATIN ET DE LANGUES VIVANTES DANS LES LYCÉES, COLLEGES ET COURS SECONDAIRES DE JEUNES FILLES — Arrêté Ministériel du 22 Mai 1937 — (J. O. du 23 Mai 1937, p. 5.640).

Abroge l'article 5 de l'arrêté du 30 avril 1931 qui fixait ces horaires.

(26) — RÉDUCTION DES HORAIRES DANS LES LYCÉES ET COLLEGES — Arrêté Ministériel du 6 Août 1937 — (J. O. du 7 Août 1937, p. 8.893).

Donne les nouveaux horaires réduits pour les classes de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e.

(27) — ENSEIGNEMENT DU CHANT CHORAL DANS LES LYCÉES ET COLLEGES DE GARÇONS — Arrêté Ministériel du 6 Août 1937 — (J. O. du 6 Août 1937, p. 8.892).

Crée une heure hebdomadaire d'enseignement du chant choral dans la classe de 6^e.

(28) — INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES DU 15 SEPTEMBRE 1937 SUR LES HORAIRES DE 1937-1938 DANS LES LYCÉES, COLLEGES ET COURS SECONDAIRES.

Apportent des précisions et commentaires aux prescriptions des arrêtés des 6 août 1937 (26 et 27) et 22 mai 1937 (14) et de la circulaire du 16 juin 1937 (10).

TEXTES PARTICULIERS AUX ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES

(29) — RATTACHEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR A LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ — Circulaire Ministérielle du 5 Août 1937.

Prescrit aux Inspecteurs d'Académie d'instruire personnellement toutes les affaires concernant les E. P. S. de leur département, et d'en assurer personnellement l'inspection, en attendant que soit fixé le statut de ces écoles.

(30) (31) (32) — MAXIMUM DE SERVICE HEBDOMADAIRE DES PROFESSEURS D'ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE — Circulaires Ministérielles des 3 Août, 29 Septembre et 11 Décembre 1937.

La circulaire du 3 août 1937 (30) fixe à vingt heures le maximum de service hebdomadaire des professeurs d'école primaire supérieure, en attendant une harmonisation du service de ces professeurs avec celui des professeurs de l'enseignement secondaire.

Les circulaires du 29 septembre (31) et du 11 décembre 1937 (32) apportent quelques précisions de détail aux prescriptions du texte précédent.

(33) (34) — NOUVEL HORAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES — Arrêté et Circulaire Ministérielle du 6 Août 1937 — (J. O. du 7 Août 1937, p. 8.891).

L'arrêté du 6 août 1937 (33) réduit les horaires de l'enseignement primaire supérieur (sections générales) pour permettre l'institution de la demi-journée de plein air et de la demi-journée de loisirs dirigés.

La circulaire du même jour (34) apporte quelques indications complémentaires en ce qui concerne les sections spécialisées.

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

(35) (36) (37) (38) — ATELIERS-ÉCOLES — Décret du 19 Juin 1937 — (J. O. du 26 Juin 1937, p. 7228) — Circulaire Ministérielle du 20 Juillet 1937 — Arrêté du 28 Décembre 1937 — (J. O. du 31 Décembre 1937) — Circulaire Ministérielle du 6 Avril 1938.

Le décret du 19 juin 1937 (35) est relatif à la fondation, par les villes et les groupements professionnels, des ateliers-écoles, et à la participation de l'Etat dans leurs frais d'établissement et de fonctionnement. Il indique comment seront assurés le recrutement du personnel enseignant et l'inspection des ateliers-écoles.

La circulaire du 20 juillet 1937 (36) montre le rôle que ces ateliers-écoles peuvent jouer pour les élèves de la classe de scolarité prolongée. Elle prévoit le passage des élèves des ateliers-écoles dans les établissements d'enseignement technique proprement dits, et préconise la collaboration avec ces établissements, s'il en existe dans la localité.

L'arrêté du 28 décembre 1937 (37) fixe le programme de l'enseignement général applicable dans les ateliers-écoles publics et privés qui reçoivent des enfants de moins de 14 ans.

La circulaire du 6 avril 1938 (38) rappelle les principes de l'organisation des ateliers-écoles et donne des directives sur l'enseignement général qui doit y être donné.

(39) — RÉDUCTION DES HORAIRES — ÉDUCATION PHYSIQUE ET LOISIRS DIRIGÉS — Circulaire Ministérielle du 6 Août 1937.

Cette circulaire étend à 29 départements, pour l'année scolaire 1937-1938, l'expérience de réduction des horaires avec institution de deux demi-journées hebdomadaires consacrées l'une à l'éducation physique, l'autre aux loisirs dirigés, et qui avait porté, l'année précédente, dans les écoles primaires élémentaires de trois départements seulement (Aude, Loiret, Meurthe-et-Moselle).

Elle donne en outre de nombreuses directives pratiques et pédagogiques sur la conception même des loisirs dirigés dans l'enseignement primaire élémentaire.

(40) (41) (42) — ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PENDANT L'ANNÉE DE SCOLARITÉ PROLONGÉE — Circulaire Ministérielle du 9 Août 1937 — Arrêtés Ministériels du 23 Mars 1938 — (J. O. du 30 Mars 1938, p. 3.732 et 3.734).

A la suite du vote des lois du 9 août 1936 sur la prolongation de la scolarité, et du 11 août 1936 sur les sanctions de l'obligation scolaire, deux circulaires ministérielles, datées du 7 et du 30 octobre 1936, avaient donné quelques indications sur l'organisation, à titre d'expérience, de la classe de scolarité prolongée.

La circulaire du 9 août 1937 (40) prévoit l'application intégrale de la loi sur la prolongation de la scolarité pour la rentrée d'octobre 1937. Etant données les difficultés matérielles de cette application, le fonctionnement pendant l'année scolaire 1937-1938 est encore considéré comme une expérience devant servir à l'établissement du programme définitif. La circulaire donne les directives suivantes auxquelles cette expérience devra être conduite.

Quant à l'horaire hebdomadaire et au programme lui-même, ce sont eux que fixent deux arrêtés du 22 mars 1938 (41) (42) (1), compte tenu de l'expérience poursuivie pendant 18 mois et des observations suggérées par cette expérience.

L'exposé des motifs de l'arrêté indique l'esprit dans lequel a été conçu le programme de la classe de scolarité prolongée, qui reçoit la dénomination de « Cours de fin d'études primaires élémentaires (13 à 14 ans) ». En voici le texte :

« La classe de fin d'études primaires réunit les enfants âgés de 13 à 14 ans qui vont quitter définitivement l'école. Malgré lui-même et malgré les efforts de son maître,

(1) L'arrêté relatif à l'horaire (42) fixe aussi celui du cours supérieur 2^e année (40).

l'enfant sépare profondément les connaissances qu'il acquiert en classe de leur répercussion, pourtant constante, dans les faits de la vie quotidienne.

C'est pourquoi les programmes de la classe nouvelle, établis dans l'esprit des circulaires du 30 octobre 1936 et du 9 août 1937, qui ont réglé les conditions d'une expérience préalable, poursuivie depuis dix-huit mois, et compte tenu des observations suggérées par cette expérience, rompent complètement et délibérément avec la tradition scolaire et visent à rapprocher l'école de la vie.

Tous les sujets de lecture, de rédaction, de dictée, de calcul, de sciences, de travaux pratiques, seront uniquement des sujets posés par les choses de la vie courante, dans la famille et dans la société, à la campagne et aux champs, à la ville et à l'usine. Les retours aux questions théoriques essentielles seront faits de façon épisodique, et en tenant compte tout particulièrement de l'aptitude et du niveau des élèves. »

(43) — DEMI-DÉCHARGE DE CLASSE — Circulaire Ministérielle du 23 Septembre 1937.

Cette circulaire permet d'accorder une demi-décharge de classe, à condition qu'il n'en résulte aucune dépense supplémentaire, aux Directeurs et Directrices d'écoles primaires chargés de classe, dont l'établissement comprend un cours complémentaire, pour leur permettre de se consacrer davantage à la tâche administrative résultant de la prolongation de la scolarité, de l'organisation des loisirs dirigés et du développement des œuvres complémentaires de l'école.

(44) — NOUVEAUX PROGRAMMES DES COURS SUPÉRIEURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES — Arrêté du 23 Mars 1938 — (J. O. du 30 Mars 1938, p. 3.729).

Le décret du 22 mars 1938 (41) fixait le programme de l'année de fin d'études du premier degré. Celui du 23 mars 1938 (44) fixe ceux des deux années antérieures, dénom-

mées : cours supérieur 2^e année (12 à 13 ans) (1) et cours supérieur 1^{re} année (11 à 12 ans).

Le cours supérieur 1^{re} année étant celui qui prépare au certificat d'études primaires, le programme de cette classe est en même temps celui de l'examen.

A propos de ces nouveaux programmes, il convient de noter :

1^o Une grande analogie entre les programmes du cours supérieur 2^e année et de la classe d'orientation (voir arrêté du 30 août 1937 (11), qui doit permettre à un bon élève d'accéder à la 5^e d'un établissement secondaire ou à la 1^{re} année d'une école primaire supérieure ;

2^o La possibilité, pour un enfant reçu au certificat d'études à 13 ans seulement, de sauter le cours supérieur 2^e année et entrer immédiatement dans la classe de scolarité prolongée ;

3^o Les dispositions de l'article 2 ainsi conçu :

« Les détails d'application des présents programmes sont arrêtés en Conseil des Maîtres au début de l'année, d'après les ressources locales, notamment pour ce qui regarde l'histoire (liste de faits représentatifs, liste de dates), la géographie et les sciences. »

On établira à ce moment les conditions générales d'utilisation des trois heures d'éducation libre en coordination avec le programme d'enseignement. »

Comme le fait observer Louis Dumas dans *L'Ecole Libératrice*, cette disposition est fondamentale. « Elle permet « une adaptation de l'école au milieu, une limitation officielle de la matière du programme, un choix précis de « faits représentatifs et typiques tirés des rubriques générales des programmes, et, en somme, un remède très efficace au bourrage, au surmenage, et à cette instruction « en surface qui a été reprochée si longtemps à notre « école. »

(1) Un autre arrêté du 22 mars 1938 (42) fixe l'horaire hebdomadaire de cette classe.

EXAMENS ET CONCOURS

(45) — CONCOURS D'ADMISSION A L'ÉCOLE NORMALE
— Circulaire Ministérielle du 28 Mai 1937.

Cette circulaire est destinée à calmer les appréhensions des familles qui, anticipant sur le vote de la réforme de l'enseignement, dirigeaient leurs enfants vers les établissements secondaires pour les préparer à la carrière d'instituteurs.

Le ministre spécifie nettement :

« 1° *Qu'il n'est rien changé, pour le moment, au mode de recrutement des Ecoles Normales Primaires. Les candidats doivent justifier de la possession du Brevet élémentaire, et subir le concours d'entrée ;*

2° *Que, lorsque la Loi sera votée, elle ne sera appliquée que par étapes — et que le mode de recrutement des Ecoles Normales ne sera modifié, au plus tôt, que quatre ans après la mise en vigueur de la Loi. Tous les élèves déjà engagés dans des études au moment du vote de la Loi, pourront donc les conduire à leur terme, sans être gênés en quoi que ce soit par l'instauration du régime nouveau. »*

(46) — CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES — Arrêté
du 23 Mars 1938 — (J. O. du 30 Mars 1938, p. 3.728).

Cet arrêté modifie les articles 256 à 260 de l'arrêté du 18 janvier 1887, qui organisait l'examen du certificat d'études primaires. Outre un certain nombre de dispositions relatives à l'organisation matérielle des épreuves, d'ordre pratique, le nouvel arrêté introduit dans l'examen les nouveautés suivantes :

1° Introduction de membres du personnel des lycées, collèges, écoles primaires supérieures et écoles d'enseignement technique dans les commissions d'examen ;

2° Suppression de l'oral en tant que série distincte ;

- 3° Suppression de l'épreuve d'éducation physique, rendue superflue par l'institution du brevet sportif populaire ;
- 4° Réduction et aménagement de l'horaire des épreuves ;
- 5° Suppression des mentions.

A noter que, si cet arrêté tranche diverses questions importantes, il ne résout pas la plus sérieuse d'entr'elles, la condition d'âge, qui ne peut être tranchée que par une loi.

BOURSES NATIONALES. — Trois Décrets et cinq Arrêtés ont été pris par le ministre de l'Education Nationale, en application des délibérations tenues par le Conseil Supérieur de l'Instruction publique dans sa session de mars 1938.

(47) (48) — DÉCRET DU 26 MARS 1938 — Conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement secondaire, séries supérieures — (J. O. du 2 Avril 1938, p. 3.921).

(49) — DÉCRET DU 23 MARS 1938 — Conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement primaire supérieur — (J. O. du 2 Avril 1938, p. 3.922).

(50) — ARRÊTÉ DU 24 MARS 1938 — Concours commun des bourses nationales première et deuxième séries — (J. O. du 2 Avril 1938, p. 3.922).

(51) — ARRÊTÉ DU 25 MARS 1938 — Conditions d'attribution des bourses nationales, 2^e série, aux élèves des classes d'orientation — (J. O. du 2 Avril 1938, p. 3.924).

(52) — ARRÊTÉ DU 28 MARS 1938 — Attribution de bourses nationales d'enseignement secondaire dans les séries supérieures — (J. O. du 2 Avril 1938, p. 3.924).

(53) — ARRÊTÉ DU 26 MARS 1938 — Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur, 3^e et 4^e séries — (J. O. du 2 Avril 1938, p. 3.925).

(54) — ARRÊTÉ DU 25 MARS 1938 — Attribution des bourses de 3^e 4^e et 5^e séries dans l'enseignement technique — (J. O. du 2 Avril 1938, p. 3.925).

II. LA RÉFORME ET L'OPINION

La question de l'Ecole Unique avait provoqué, aussitôt après l'armistice de 1918, et pendant plus de dix années, des controverses passionnées. Le dépôt du projet Jean Zay, qui est le plus important des efforts tentés jusqu'à ce jour pour réaliser cette Ecole Unique, a beaucoup moins soulevé les passions que déterminé des discussions réfléchies.

C'est pourquoi la revue de l'opinion que nous allons passer, sera-t-elle beaucoup plus consacrée aux groupements professionnels ou pédagogiques qu'aux partis politiques et à la grande presse.

Il faut attendre le dépôt des rapports parlementaires sur le projet de loi pour que les journaux d'opinion prennent entièrement position. En attendant ce jour, examinons les avis qui se sont déjà exprimés.

A. LA LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT

Nous commencerons ce tour d'horizon par la Ligue de l'Enseignement. Depuis plus d'un demi-siècle, cette grande organisation nationale étudie les réformes de nos institutions universitaires ; c'est elle en particulier qui, avec Jean Macé, a déterminé le mouvement d'opinion qui a soutenu Jules Ferry, Paul Bert, Ferdinand Buisson, pour le vote des lois de 1881-1882, et leur application.

Tout en demeurant complètement indépendante des par-

D. L'ENSEIGNEMENT CONFESIONNEL

Le régime de la liberté de l'enseignement a permis le développement, à côté de l'enseignement public français, d'un enseignement privé, souvent dénommé enseignement « libre ».

Ce qualificatif ne doit pas faire illusion. En réalité, l'enseignement privé est presque exclusivement constitué par les établissements contrôlés par l'église catholique.

Les autorités religieuses, qui n'ont jamais admis l'existence de l'enseignement laïque français, ont conservé, par l'enseignement libre, une influence importante sur la formation de la jeunesse (1). Influence prépondérante même, dans quelques régions du pays (2).

Pour l'Eglise, une modification de la législation de l'enseignement public n'est donc intéressante que dans la mesure où elle peut profiter ou nuire à l'enseignement confessionnel.

La réforme que nous étudions comporte des risques des deux sortes.

D'une part, l'assimilation des classes élémentaires des lycées aux écoles primaires risque de pousser vers l'enseignement libre les enfants de la bourgeoisie que les préjugés empêchent d'accepter la promiscuité des fils de prolétaires. Les écoles privées resteront ouvertes aussi à ceux que le certificat d'études aura éliminés de l'enseignement

(1) D'après les déclarations de M. Richaud, président du Comité National de l'Enseignement libre, à un rédacteur du *Figaro*, les établissements confessionnels d'enseignement comprenaient en 1937 : 9.788 écoles primaires (2.198 de garçons et 7.590 de filles) avec 1.061.000 élèves, 909 collèges (571 de garçons et 338 de filles) avec 13.000 professeurs et 160.000 élèves, 5 instituts d'enseignement supérieur avec 410 professeurs et 4.219 étudiants.

(2) Dans le département de l'Ille-et-Vilaine, par exemple, il y avait, en 1935, 11.000 élèves de plus dans les écoles primaires catholiques que dans les écoles publiques laïques.

du second degré, ou qui ne seront pas satisfaits des indications données par la classe d'orientation.

Par contre, il est à prévoir que cette orientation donnera aux futures classes du second degré une homogénéité bien supérieure à celle qu'elles ont actuellement. L'organisation cohérente de l'enseignement public lui donnera une force accrue, lui permettant de mieux triompher de la concurrence de l'enseignement libre. Surtout si des mesures de contrôle effectif sont prises à l'égard des écoles privées.

Quelle est la tactique des cléricaux devant cette situation? Elle comporte deux opérations :

Faire croire, d'abord, aux familles bourgeoises bien pensantes, que l'enseignement public sera devenu, après le vote de la réforme, la conquête des syndicalistes révolutionnaires et des francs-maçons. Qu'elles n'auront plus, après l'entrée de leurs enfants dans la classe d'orientation, aucune autorité sur eux, ni le droit d'intervenir dans la direction de leurs études, ni même le choix de leur carrière. Ceci afin d'en rejeter le plus grand nombre possible dans les établissements catholiques.

Mais, parallèlement, manifester un grand esprit de libéralisme à l'égard des principes de justice et d'égalité que comporte l'école unique, et préconiser la tractation parlementaire qui consisterait à accepter la réforme de l'enseignement en échange d'une proportionnelle scolaire qui ferait bénéficier l'enseignement catholique des subventions officielles.

La réussite de cette manœuvre consacrerait le triomphe de l'enseignement confessionnel, plus d'un demi-siècle après les lois de Jules Ferry et Paul Bert.

Le Parti Démocrate Populaire en avait établi le thème à son 6^e congrès national, tenu à Paris, les 14, 15, 16 novembre 1930. Dans la motion votée, et publiée dans « Le petit Démocrate » du 23 novembre, le parti approuve les principes de l'égalité devant l'instruction, de la réorganisation de l'enseignement primaire avec sa prolongation par un enseignement complémentaire et un enseignement post-

scolaire, de la coordination de l'enseignement secondaire traditionnel aux enseignements primaire supérieur et technique, de la sélection. Au point de vue gratuité, il va aussi loin que la C. G. T. et les partis d'extrême gauche. La motion votée dit en effet :

« La possibilité offerte aux enfants les mieux doués
« d'accéder à l'enseignement du second degré serait un
« leurre, surtout en ce qui concerne les enfants des cam-
« pagnes, s'ils devaient être empêchés d'en bénéficier par
« la situation de leurs parents. La seule gratuité de l'ex-
« ternat ou des inscriptions aux Facultés ne créerait que
« de nouvelles déceptions. Il convient donc que la gratuité
« des frais d'entretien et, éventuellement, une indemnité
« pour manque à gagner, soient accordées aux familles
« des enfants sélectionnés quand elles ne sont pas sou-
« mises à l'impôt pour un revenu suffisant et compte tenu
« du nombre de leurs enfants ».

Mais elle ajoute que les bourses d'entretien ou indem-
nités pourront être utilisées par les familles pour payer
la pension des enfants « dans les internats de l'enseigne-
« ment public, dans les établissements dits externats de
« lycéens ou dans les internats des établissements libres
« agrégés au service national de l'enseignement. Les éta-
« blissements libres agrégés devront ne recevoir, comme
« les lycées d'Etat, que des enfants ayant subi l'examen
« de sélection et réaliser la gratuité scolaire dans les mê-
« mes limites que l'enseignement public. Leurs maîtres
« devront aussi posséder les diplômes d'enseignement re-
« quis pour les professeurs de l'enseignement public du
« second degré. Ils seront soumis au contrôle de l'Etat et
« rémunérés par lui, sous la seule réserve que l'importance
« de la population scolaire de l'établissement privé légi-
« time cet effort financier ».

Pour consacrer cette association des établissements pu-
bls et privés, le Parti Démocrate Populaire préconise une
transformation profonde de l'Université, devenant « une
« institution autonome sous le contrôle des pouvoirs pu-

« blics avec une collaboration entre le service public, l'initiative privée et les usagers des établissements, soit publics, soit privés, d'enseignement ».

Depuis 1930, la tactique des cléricaux n'a pas changé. Depuis mars 1937, « La France Catholique », en particulier, l'a reprise dans une série d'articles signés Charles Bénard, J. Mora et Georges Ollivier; à aucun moment l'accueil fait ici aux projets Jean Zay n'a comporté cette semi-bienveillance que nous avons signalée dans la presse de droite de mars 1937. Et par suite, au lieu de l'évolution observée dans les articles du « Temps », nous trouverons dans « La France Catholique » une acrimonie et une violence régulières et réitérées.

En voici quelques exemples :

Dès le 13 mars 1937, J. Mora conclut ainsi un article intitulé : « La portée réelle de la nouvelle réforme de l'Enseignement » :

« M. Marcel Déat n'a-t-il pas dit, autrefois, que l'Ecole Unique serait l'explosif qui ferait sauter les cadres de la société au profit de l'édification du socialisme ?

« Ne nous laissons pas duper par l'apparence pédagogique du nouveau projet. Nous donnerons, dans un prochain article, les textes qui prouvent son but réel, mais non avoué, pour des raisons de tactique. Le Front Populaire veut aller vite en besogne... Montrons-lui, par notre résistance intelligente, avertie et massive, qu'il n'est pas encore le maître définitif des destinées de la France et qu'il ne l'entraînera pas dans une aventure marxiste qui a échoué partout où elle a été tentée ».

L'article annoncé a été publié le 20 mars. Un seul leitmotiv : toutes les mesures prévues dans la réforme de l'Enseignement sont destinées à réaliser l'emprise de l'Etat, lui-même dominé par la C. G. T., sur l'âme de tous les enfants de notre pays. « Ce sera le régime hitlérien ou soviétique établi en France ».

Le 1^{er} mai, Charles Bénard, à son tour, dénonce « La C. G. T. partout... » (1).

Le 5 juin, J. Mora, analysant les arrêtés du 22 mai, intitule son article « Comment on applique les lois avant de les faire voter » et conclut « Nous sommes évidemment en dictature ».

Le 19 juin, Georges Ollivier dénonce cette fois l'intervention de la Franc-Maçonnerie dans l'élaboration de la réforme. C'est elle qui est responsable du principe de la sélection « qui condamnerait sans recours aux travaux manuels de malheureux enfants refusés à un examen peut-être partial ».

C'est elle qui denie aux parents le « droit de propriété » sur leurs enfants (*sic*). Et le rédacteur ajoute, très sérieusement, que la Réforme de l'Enseignement a été imaginée par la Franc-Maçonnerie (« mère honteuse de projets qu'elle n'ose pas avouer ») dans le but de réaliser la co-éducation pour « supprimer la soi-disant inégalité des sexes ! »

Les instituteurs se verraient confier « l'éducation sentimentale de leurs élèves » et leur donneraient une « morale unique pour les garçons et les filles ». Dans quel but ? L'auteur se retranche derrière l'obligation où il est d'avoir « des égards particuliers pour les yeux de ses lecteurs », pour ne pas le préciser davantage.

(1) Agiter le « spectre syndicaliste » est d'ailleurs le moyen de discussion le plus répandu, en particulier dans les innombrables organes catholiques de province. Par exemple, « L'Action Catholique Diocésaine » de Grenoble a publié une étude en trois articles, signée M. B.; la dernière partie, parue en juillet 1937, consiste à dresser l'état des groupements, journaux et personnalités qui ont élaboré la réforme, la défendent ou s'en déclarent satisfaits. Cet état est incomplet, puisque le Parti Démocrate Populaire n'y figure pas. Les importantes réserves formulées par de nombreux partisans du principe de la Réforme ne sont pas citées.

On se contente de développer une argumentation pouvant se résumer ainsi : puisque les syndicats et les socialistes approuvent la réforme, c'est qu'elle a pour but exclusif de mettre l'Education Nationale entièrement dans les mains de la C. G. T.

En combinant ainsi les pires insinuations aux affirmations les plus audacieuses, on atteint à la perfection le but cherché, qui est d'affoler complètement l'opinion bourgeoise bien pensante.

Avec plus ou moins de bon sens ou d'âpreté, les articles ultérieurs ont poursuivi le même but d'affolement. Mais l'autre aspect de la tactique cléricale, la défense des intérêts de l'école dite « libre », n'a pas été perdu de vue.

Dans ses articles du 13 et du 20 mars 1937, J. Mora examine de près comment chacun des articles du projet de loi retentit sur les intérêts de l'enseignement confessionnel. Il voit en chacun d'eux une menace, et une contradiction avec la liberté de l'enseignement.

La conclusion sur ce point est tirée par Charles Bénard, le 13 décembre 1937, à l'occasion de l'intervention du chanoine Polimann à la Chambre des Députés, dans la discussion du Budget de l'Education Nationale.

Il avait reçu « la dure mission de ne pas laisser prescrire la revendication des catholiques... qui ne renoncent pas, ne renonceront jamais, à la répartition proportionnelle scolaire ». Il soutint que les projets de réforme inquiétaient tous les catholiques ; il y voyait « la volonté d'un homme fidèle à la doctrine qui tend à assurer la main-mise de l'Etat sur l'enfant et à limiter dans la même mesure les droits du père de famille et la liberté de l'enseignement. Il ne suffit pas », ajouta-t-il, « d'entendre affirmer dans des discours que la liberté de l'enseignement sera respectée, quand on constate que les faits contrarient souvent cette affirmation ».

Seule, la proportionnelle scolaire peut constituer à ses yeux le « geste de justice » qui ôtera toute appréhension à l'égard des projets de réforme. En même temps, il ajoute un argument tiré des circonstances du moment : à l'heure où « l'Occident se dresse au service de l'esprit » il ne faut pas négliger « ce levier puissant qui s'appelle l'école libre ».

Aux défenseurs de la laïcité de l'école et de l'Etat, qui

seraient tentés de l'oublier, le chanoine Polimann rappelle que les cléricaux ne renonceront jamais, et feront flèche de tout bois.

« La France Catholique » du 13 décembre 1937 leur rappelle aussi, très opportunément, cette phrase du Cardinal Pie, datée du 21 août 1875 :

« L'homme d'Etat chrétien doit respecter l'intégrité des principes là même où ils ont momentanément cessé d'être applicables : à travers les compromis ou les moyens termes rendus parfois nécessaires, ne jamais livrer le plus petit atome de la vérité catholique.

« Le devoir est là, et le salut n'est que là ».
